

9. L'article neuf du Bill réédicte l'article dix-neuf de la loi en retranchant les mots «ou la Cour» entre les mots «Commission» et «n'ait certifié» à la cinquième ligne dudit article. Ce changement s'impose par suite de l'abolition de la Cour.

10. L'article vingt et un de la loi pourvoit à la concession d'une pension de commisération par la Commission ou la Cour dans les cas particulièrement méritoires. Vu la disparition de la Cour, l'article a subi une nouvelle rédaction. L'article à abroger se lit comme suit :

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission, ou, s'il est interjeté appel, la Cour, a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si son droit au payement avait été maintenu.

(3) Toute demande de pension ou allocation de commisération qui a été rejetée par la Commission peut être renouvelée devant la Cour d'appel des pensions avec la permission de cette dernière, et, au sujet de toute pareille demande renouvelée, la Cour possède les mêmes pouvoirs que ceux que le présent article confère à la Commission. »

11. Cette modification s'impose, vu la disparition de la Cour et la substitution de l'expression «un Bureau d'appel de la Commission» aux mots «un quorum de la Commission». Les mots soulignés indiquent les changements apportés aux alinéas *a)* et *b)*.

Si la Cour disparaît, les alinéas *c)* et *d)* n'ont plus leur utilité. L'article actuel se lit comme suit :

«**27.** (1) Une pension accordée pour invalidité est payable avec l'effet ci-après énoncé :

- a)* Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission ou par un quorum de cette dernière, ou par la Cour à une date postérieure de moins de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date non antérieure à la date de la requête;
- b)* Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission, ou par un quorum de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Cour, d'une date de douze mois antérieure à celle où a été rendue la décision de la Commission ou d'un quorum de cette dernière;
- c)* Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée ou refusée par un quorum de la Commission à une date postérieure de plus de douze mois à celle où la requête à cet effet a été présentée à la Commission, et que la Cour, par la suite, accorde l'admissibilité; à compter de la date de la décision du quorum, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date de douze mois antérieure à celle où ladite décision du quorum a été rendue.
- d)* Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Cour, comme le résultat d'un appel interjeté par le postulant, directement d'une décision adverse de la Commission, et que la date où la Cour a rendu sa décision est postérieure de plus de douze mois à la date où la requête de ce fait a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date de douze mois antérieure à celle où la Cour a rendu cette décision.